

être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35026

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants:

- 1^o le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 2^o les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 3^o les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

4^o le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;

5^o le ministère de la Justice;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999 prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 1 de cette annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 1999-2000, de substituer le délai mentionné à l'article 4 de cette annexe par la date du 1^{er} décembre 2000 et de substituer la date du 31 mars apparaissant à l'article 11 de cette même annexe par la date du 31 août 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 1 de l'annexe au Décret numéro 349-99 du 31 mars 1999 soient abrogés;

QUE pour l'exercice financier 1999-2000, le délai mentionné à l'article 4 de cette annexe soit substitué par la date du 1^{er} décembre 2000 et la date du 31 mars apparaissant à l'article 11 de cette même annexe soit substituée par la date du 31 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35027

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il

a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner la candidature de monsieur Bernard Stanley Ménard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Bernard Stanley Ménard, psychiatre consultant au Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2000;

QUE monsieur Bernard Stanley Ménard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Bernard Stanley Ménard soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35028

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une modification aux décrets numéros 197-2000 du 1^{er} mars 2000 et 245-2000 du 8 mars 2000

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les décrets numéros 197-2000 du 1^{er} mars 2000 et 245-2000 du 8 mars 2000 soient modifiés en substituant, dans le premier alinéa du dispositif, le chiffre « 98 972 \$ » à celui qui y est prévu;

QUE le présent décret ait effet depuis le 8 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35029

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la Délégation du Québec à Chicago

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE le Québec maintient une représentation dans le Mid-Ouest des États-Unis depuis 1969 et une antenne commerciale depuis 1996;

ATTENDU QUE le Mid-Ouest des États-Unis constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre et intensifier le développement de ses rapports avec la région du Mid-Ouest des États-Unis et Chicago en particulier;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Chicago, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec dans la région du Mid-Ouest des États-Unis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;